

Guide de préparation des relevés 1 et T4

Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers (Revenu Québec)

Case A

Revenus d'emploi

Inscrivez le revenu brut payé au salarié pour lequel vous produisez le Relevé 1. Ce revenu inclut le salaire brut (heures assujetties et heures non assujetties), l'indemnité de vacances et la part des avantages imposables au provincial.

Avantages imposables pour le secteur résidentiel :

31 décembre 2023 au 27 avril 2024 = 2,470 \$ x heures assujetties (électriciens et installateurs système 2,755 \$).

28 avril 2024 au 29 décembre 2024 = 2,550 \$ x heures assujetties (électriciens et installateurs systèmes 2,820 \$).

Case D

Cotisation à un régime de pension agréé (RPA)

Inscrivez la cotisation annuelle de l'employé à son fond de pension.

Case F

Cotisation syndicale

Inscrivez le total des cotisations syndicales de l'employé ainsi que le prélèvement CCQ et le total de la contribution à la caisse d'éducation syndicale.

RELEVÉ						RL-1 (2015-10)
1 Revenus d'emploi et revenus divers						
Année 2024						
Code du relevé						N° du dernier relevé transmis
A- Revenus d'emploi	B- Cotisation au RRQ	C- Cotisation à l'assurance emploi	D- Cotisation à un RPA	E- Impôt du Québec retenu	F- Cotisation syndicale	
G- Salaire admissible au RRQ	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP	J- Régime privé d'ass. maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages	
M- Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P- Régime d'ass. interentreprises	Q- Salaires différés	R- Revenu « situé » dans une réserve	
S- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logement	W- Véhicule à moteur	Code (case O)	
Renseignements complémentaires						
235						
Case 235 Primes versées à un régime privé d'assurance maladie 31 décembre 2023 au 27 avril 2024 = 0,403 \$ x heures assujetties - 28 avril au 29 décembre 2024 = 0,469 \$ x heures assujetties						
Numéro d'assurance sociale du particulier						
Numéro de référence (facultatif)						
Nom et adresse de l'employeur ou du payeur						
Nom de famille, prénom et adresse du particulier						

Case G

Salaire admissible au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Inscrivez le salaire admissible à la RRQ s'il diffère du montant inscrit à la case A. S'il n'y a pas eu de cotisations versées à la RRQ, vous devez obligatoirement inscrire le chiffre 0 à cette case.

Case H

Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Inscrivez le total des cotisations de l'employé au Régime québécois d'assurance parentale. Ce fonds soutient le programme d'assurance-emploi pour les congés parentaux.

Case I

Salaire admissible au RQAP

Inscrivez le salaire assujéti au Régime québécois d'assurance parentale. Celui-ci devrait être le même que celui assujéti aux cotisations de l'assurance-emploi.

À noter que, dans plusieurs cas, le montant de la case I sera différent de celui de la case A, à cause des indemnités de frais de déplacement (fixes) payées en vertu de la section 23 – secteurs résidentiel, commercial, industriel – et de la section 24 – secteur génie civil – qui sont admissibles au RQAP, mais non imposables au provincial.

Case P

Cotisation à un régime d'assurance interentreprises

Inscrivez le montant correspondant à la portion de la contribution de l'employeur aux avantages qui est imposable.

Pour le secteur résidentiel

Avantages imposables pour le secteur résidentiel : 31 décembre 2023 au 27 avril 2024 = 2,470 \$ x heures assujetties (électriciens et installateurs système 2,755 \$).

28 avril 2024 au 29 décembre 2024 = 2,550 \$ x heures assujetties (électriciens et installateurs systèmes 2,820 \$).

Case par case

T4 - État de la rémunération payée
(Agence du revenu du Canada)

Case 14

Revenus d'emploi avant retenues

Inscrivez le revenu brut payé au salarié pour lequel vous produisez le T4. Ce revenu inclut le salaire brut (heures assujetties et heures non assujetties) et l'indemnité de vacances, mais **n'inclut pas** la portion de la contribution de l'employeur aux avantages sociaux qui est considérée comme non imposable par le fédéral. Le relevé de ces avantages sociaux imposables sera fourni au salarié par la CCQ sur le relevé T4-A. L'employeur n'a donc pas à s'en occuper.

Case 20

Cotisations à un régime de pension agréé (RPA)

Inscrivez le montant total de la contribution de l'employé à son fond de pension. Il s'agit du même montant que celui inscrit à la case D du Relevé 1 (provincial).

Case 26

Gains donnant droit à pension (RPC/RRQ)

Inscrivez à cette case le salaire admissible à la RRQ.

Employer's name – Nom de l'employeur		Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada	Year Année	T4 Statement of Remuneration Paid État de la rémunération payée	
54 Employer's account number / Numéro de compte de l'employeur		14 Employment income – line 101 Revenus d'emploi – ligne 101	22 Income tax deducted – line 437 Impôt sur le revenu retenu – ligne 437		
12 Social insurance number Numéro d'assurance sociale		10 Province of employment Province d'emploi	16 Employee's CPP contributions – line 308 Cotisations de l'employé au RPC – ligne 308	24 EI insurable earnings Gains assurables d'AE	
28 Exempt – Exemption CPP/QPP EI PPIP RPC/RRQ AE RPAP		29 Employment code Code d'emploi	17 Employee's QPP contributions – line 308 Cotisations de l'employé au RRQ – ligne 308	26 CPP/QPP pensionable earnings Gains ouvrant droit à pension – RPC/RRQ	
Employee's name and address – Nom et adresse de l'employé		18 Employee's EI premiums – line 312 Cotisations de l'employé à l'AE – ligne 312		44 Union dues – line 212 Cotisations syndicales – ligne 212	
Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres majuscules) First name – Prénom Initial – Initiale		20 RPP contributions – line 207 Cotisations à un RPA – ligne 207		46 Charitable donations – line 349 Dons de bienfaisance – ligne 349	
Case 85 Primes versées à un régime privé d'assurance maladie 31 décembre 2023 au 27 avril 2024 = 0,403 \$ x heures assujetties 28 avril au 29 décembre 2024 = 0,469 \$ x heures assujetties		52 Pension adjustment – line 206 Facteur d'équivalence – ligne 206		50 RPP or DPSP registration number N° d'agrément d'un RPA ou d'un RPDB	
		55 Employee's PPIP premiums – see over Cotisations de l'employé au RPAP – voir au verso		56 PPIP insurable earnings Gains assurables du RPAP	
Other information (see over)		Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
Autres renseignements (voir au verso)		Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
		85			

Case 44

Cotisations syndicales

Inscrivez le total des cotisations syndicales de l'employé ainsi que le prélèvement CCQ et le total de la contribution à la caisse d'éducation syndicale.

Case 50

Numéro d'agrément d'un Régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension.

Inscrivez le numéro 0351106 pour les salariés ayant effectué des heures assujetties à la Loi sur les relations du travail (CCQ).

Case 52

Facteur d'équivalence

Le facteur d'équivalence est la somme des cotisations de retraite du salarié (la case 20 du T4) + la contribution de l'employeur au fonds de retraite du salarié. En 2021, la contribution de l'employeur au fonds de retraite du salarié a été :

31 décembre 2023 au 27 avril 2024 : Compagnon ou occupation
= 4,50 \$ x heures travaillées – Apprenti = 3,71 \$ x heures travaillées.

28 avril 2024 au 29 décembre 2024 : Compagnon ou occupation
= 4,59 \$ x heures travaillées – Apprenti = 3,79 \$ x heures travaillées

+

Ajoutez le montant de la case 20 (part salarié)
Le montant total doit être arrondi.

Case 55

Cotisations du RPAP

Inscrivez le total des cotisations de l'employé au Régime québécois d'assurance parentale. Ce fonds soutient le programme d'assurance-emploi pour les congés parentaux.

Case 56

Gains assurables du RPAP

Inscrire la somme des revenus assurables pour le Régime québécois d'assurance parentale. Le montant sera identique à celui de la case I du Relevé 1.

N'oubliez pas ! Le Relevé 1, le T4, le sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (provincial) et le sommaire de la rémunération (fédéral) de l'année 2024 doivent être remis aux salariés au plus tard le 28 février 2025.